

SEANCE DU MARDI 13 DECEMBRE 2011

COMPTE RENDU

L'an deux mil onze, le mardi 13 décembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gilbert CHIQUET, Président, suite à la convocation en date du 1^{er} décembre 2011.

Présents :

Mesdames SERRURIER ; CARVALHO ; REMBOTTE ; DE JONGHE ; DELRUE ; PILLON ; MAGNIER ;
Messieurs PRUVOST ; VASSEUR ; DENQUIN ; LHEUREUX ; HILMOINE ; CATOEN ; JOUGLEUX ; CAPELLE ;
SAGNIER ; CROQUELOIS ; COULOMBEL ; DUPONT ; MAGERE ; BRUGE ; LONGAVESNE ; BOURGOIS ;
WAUQUIER ; BAILLY ; COYOT ; WAVRANT ; EVRARD ; BACQUET ; DENUNCQ ; TELLIER ; LEFEBVRE ;
LEMAITRE ; BAILLY ; HEUMEZ ; DELATTRE ; HOCHART ; OTTEVAERE ; WYCKAERT ; KIELINSKI.

Absents excusés :

Madame HUGUET ; BERNARD.

Messieurs GUYOT ; CUCHEVAL ; DUWAT ; SENECAT ; BRUGGEMAN ; LEROY ; CLABAUT ; DUCROCQ ;
DEVIGNE ; MONCHY.

Absents :

Messieurs LOVERGNE ; DUWIVIER ; DUFOUR ; BOUFFART ; FOURRIER.

Monsieur Sylvain LONGAVESNE est élu secrétaire.

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – AUGMENTATION DU NOMBRE
D'HEURES HEBDOMADAIRES DE MADAME ACTHERGAL**

Monsieur Gérard WYCKAERT, rapporteur, informe le conseil communautaire que Madame Christine ACTHERGAL, adjoint administratif, employée à 26 heures hebdomadaires, souhaite que son temps de travail soit augmenté à 32 heures hebdomadaires. Il propose d'accéder à sa demande.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **ACCEPTE** l'augmentation d'horaire telle que proposée, à compter du 1^{er} janvier 2012.

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – ASSURANCE STATUTAIRE –
ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CENTRE DE GESTION DU PAS-
DE-CALAIS**

Monsieur Gérard WYCKAERT, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 1^{er} juillet 2010 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 12 septembre 2011 portant sur :

- 1. La désignation de la Société BACS en vue d'assurer une mission d'audit, de conseil et d'assistance en prestations d'assurances statutaires pour la mise en place du contrat groupe proposé par le Centre de Gestion*
- 2. L'acceptation de la convention du suivi proposé par ladite société, comprenant :*
 - l'assistance à l'exécution du marché*
 - l'assistance juridique et technique*
 - le suivi et l'analyse des statistiques et programme de prévention*
 - l'organisation de réunions d'information continue*
- 3. Le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation*

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 21 novembre 2011 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2011 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres en date du 20 juillet 2011 proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Président,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code des Marchés Publics,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

♦ **APPROUVE** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre établissement public,

♦ **DECIDE** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 1^{er} janvier 2012 et ceci jusqu'au 31 décembre 2015 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Collectivités et établissements comptant de 11 à 30 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchise	Taux en %
Décès		0,17 %
Accident de travail		0,57 %
Longue Maladie/longue durée		1,20 %
Maternité – adoption		0,60 %
Maladie ordinaire	10 jours en relative	1,80 %
Taux total		4,34 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire.

ET

2) Agents relevant de l'IRCANTEC et exclusivement du droit public (sans charges patronales)

Garanties	Franchise	Taux en %
Accident de travail et maladie professionnelle		
Grave maladie		
Maternité – adoption – paternité		
Maladie ordinaire	10 jours en relative	0,73 %
Taux total		0,73 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée, composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire

♦ **PREND ACTE** que l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :

⇒ 0,50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).

⇒ 1,00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

♦ **PREND ACTE** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

- l'assistance à l'exécution du marché
- l'assistance juridique et technique
- le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
- l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150,00	179,40
de 11 à 30 agents	200,00	239,20
de 31 à 50 agents	250,00	299,00
+ de 50 agents	350,00	418,60

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

CONSTRUCTION D'UNE PISCINE COMMUNAUTAIRE – DECLARATION DE PROJET

Le Président expose au conseil communautaire que, fin 2010, un diagnostic technique de la piscine communautaire sise à Lumbres a été réalisé.

1/ Par délibération n°10/69 du 13 décembre 2010, le conseil communautaire s'est positionné en faveur d'une étude de faisabilité conduisant à la construction d'un nouvel équipement.

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres s'est rapprochée de la ville de Lumbres pour connaître ses disponibilités foncières. 2 terrains ont été suggérés (cadastrés D 1909 d'une superficie de 8.648 m² et D 602 d'une superficie de 830 m², soit une superficie totale de 94a 78ca) et une demande de certificat d'urbanisme a été déposée. Elle a fait l'objet d'un refus au motif que cette zone non équipée couvre des terres, qui en raison de leur intérêt agricole doivent rester affectées à la culture.

Un bureau d'études a été désigné pour réaliser une étude de faisabilité du projet de construction d'une piscine communautaire.

A ce jour, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres dispose donc d'un diagnostic technique de la piscine existante, d'une analyse des besoins (phase 1 de l'étude de faisabilité) et d'un pré-programme portant sur 4 sites et sur 3 scénarii (phase 2 de l'étude de faisabilité).

La phase 2 de cette étude a révélé un coût estimatif de construction d'environ 10.000.000 € HT, pour le scénario 2, sport et famille.

2/ Sur l'intérêt général de l'opération :

Le principal enjeu du projet est de maintenir un équipement sportif permettant

- la promotion de la natation au plus grand nombre et son apprentissage gratuit à la totalité des élèves des écoles primaires du territoire.

- le développement d'activités sportives diversifiées (aquagym, initiation à la plongée, jardin aquatique, bébés dans l'eau, aquafitness, ...)

Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet :

Le terrain est particulièrement bien adapté aux besoins d'intérêt général, valorisant pour l'entrée de ville, avec une accessibilité aisée et une intégration paysagère largement possible, ...). L'équipement envisagé, de par son activité intergénérationnelle, promeut la pratique du sport et développe le terreau favorable au développement économique.

Le contrat territorial signé entre le Département et la Communauté de Communes du Pays de Lumbres qui prévoit la reconstruction de la piscine communautaire, dans le but de participer à la stratégie de développement permet :

- de renforcer l'attractivité du territoire du Pays de Lumbres en affirmant une image sportive et attractive,

- de traiter l'entrée de ville de manière très accueillante en intégrant une démarche environnementale,

- de mettre à la disposition de tous les publics un équipement performant et innovant.

Par ailleurs, le propriétaire, exploitant agricole, est favorable au projet.

Pour ces motifs, le projet de construction d'une piscine communautaire et de locaux annexes si nécessaires, présente bien un caractère d'intérêt général.

3/ Les éléments d'appréciation et d'opportunité sont les suivants :

- une desserte facilitée par une emprise directe sur la RD 342,

- une situation pouvant faire du projet, une porte d'entrée dynamique, attrayante et valorisante pour la ville de Lumbres,

- un relief pratiquement plat permettant une construction aisée,

- une superficie parfaitement adaptée à l'équipement qui offrira tout le stationnement utile à l'accueil des scolaires et autres usagers,

- un terrain vierge de tout bâtiment,

- une proximité avec le Centre de Secours,

4/ Dans le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Lumbres, le site retenu est classé 10NC, zone non équipée, qui couvre des terres qui en raison de leur intérêt agricole doivent rester affectées à la culture et à l'élevage. Au demeurant, en considérant l'article 10 NC du règlement du POS, un certificat d'urbanisme a déclaré, le 2 février 2011, l'opération de construction d'une piscine à cet endroit, non réalisable.

5/ Problématique – Alternative

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres ne saurait construire une piscine et des locaux annexes à cet endroit que si le POS de la commune est révisé ou mis en compatibilité avec le projet, et si elle dispose de la maîtrise foncière des terrains.

Le coût d'acquisition des biens correspond aux besoins et à l'urgence du projet.

Afin que le projet puisse se concrétiser, il faut,

SOIT, au terme d'une procédure longue de révision, que le POS soit révisé pour en faire un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui classe lesdits terrains en zone constructible,

SOIT recourir à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant modification du POS,

SOIT recourir à la procédure de déclaration de projet emportant approbation de nouvelles dispositions du POS.

En pratique :

[I] la Communauté de Communes du Pays de Lumbres peut opter pour une DUP,

[II] ou, si elle dispose d'un acte lui assurant qu'elle n'aura pas besoin de recourir à la procédure de DUP, acte passé sous réserve éventuelle de conditions suspensives ou résolutoires, elle peut opter pour la procédure de déclaration de projet. Dans ce cas, l'acte déclaratif de projet pour la construction d'une piscine communautaire et de locaux annexes est à prendre après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS ont fait l'objet d'un examen conjoint du représentant de l'Etat dans le Département, du Maire de Lumbres, du Syndicat Mixte Lys Audomarois (SMLA), de la Région, du Département, du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, de la CCI, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture et après avis du conseil municipal de Lumbres.

[III] dans le cas précité en [II], la procédure de mise en compatibilité est à mener par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, responsable du projet.

[IV] l'examen conjoint a alors lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure (la CCPL).

[V] l'enquête publique à effectuer doit porter à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS qui en est la conséquence.

[VI] le dossier de mise en compatibilité du POS, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis à l'autorité chargée de la procédure (le Président de la CCPL) et au conseil municipal de Lumbres qui dispose d'un délai de 2 mois pour approuver la mise en compatibilité du POS.

6/ Vu les articles L.300-6, L.123-16 et R.123-23-2 alinéa b du code de l'urbanisme, en se fondant sur ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

SE PRONONCE *sur l'intérêt général du projet de construction d'une piscine communautaire et de locaux annexes si nécessaires, le long de la RD 342, au lieudit "derrière la grange", sur les parcelles cadastrées D 1909 d'une superficie de 86a 48ca et D 602 d'une superficie de 8a 30ca, soit d'une superficie totale de 94a 78ca, sur la commune de Lumbres et, dans ce contexte de délais, en faveur d'une déclaration de projet permettant de mettre en compatibilité le POS de Lumbres,*

AUTORISE le Président à **prendre** toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour disposer d'un acte assurant que la Communauté de Communes du Pays de Lumbres n'aura pas à recourir à la procédure de DUP et, de manière générale, répondant aux interrogations de la commune de Lumbres, **préparer** le dossier nécessaire à l'instruction et **engager** toutes les dépenses y afférentes.

**LA PRESENTE DELIBERATION ABROGE ET REMPLACE
LA DELIBERATION N° 11/50 DU 14/06/2011**

**CONSTRUCTION D'UNE PISCINE COMMUNAUTAIRE –
ACQUISITION DE TERRAINS – FIXATION DES PRIX DE VENTE ET
D'EVICION**

Par délibération n°10/69 du 13 décembre 2010, le conseil communautaire s'est positionné en faveur d'une étude de faisabilité conduisant à la construction d'un nouvel équipement.

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres s'est rapprochée de la ville de Lumbres pour connaître ses disponibilités foncières. 2 terrains ont été suggérés, cadastrés D 1909 d'une superficie de 8.648 m² et D 602 d'une superficie de 830 m², soit d'une superficie totale de 94a 78ca.

Vu l'accord du propriétaire-exploitant de vendre,

Vu l'estimation du bien réalisée par France Domaine,

Vu la délibération n° 11/68 du 17 octobre 2011 autorisant le Président à engager les formalités nécessaires à la transaction,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir les parcelles D 1909 et D 602, sises sur la commune de Lumbres, d'une superficie totale de 9.478 m²,

FIXE le prix de vente desdites parcelles à 11 € le m², soit 104.258 €,

FIXE le prix d'éviction des dites parcelles à 1 € le m², soit 9.478 €. Néanmoins, cette indemnité ne pourra être versée au propriétaire-exploitant que lorsque le permis de construire du nouvel équipement sera accordé.

**MISE EN RESEAU DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES –
CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES
CONCERNEES – AUTORISATION DE SIGNATURE AU PRESIDENT**

Pour mettre en œuvre un plan de développement de la lecture publique, structurant et pérenne, visant à faciliter l'accès à l'écrit de la population en aidant et soutenant les structures d'accueil, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres s'est prononcée favorablement à la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire. Cette décision a fait l'objet de la délibération n° 11/37 du 23 mai 2011.

Cette mise en réseau permettra de favoriser la coopération entre les différentes structures et de proposer à l'ensemble des habitants du territoire une offre documentaire élargie et visible à distance, une

carte unique d'abonnement, une libre circulation des lecteurs et un outil de communication et des services en ligne.

Pour fixer les objectifs et les termes de ce service, il y a lieu de signer une convention avec les 11 communes ou se situent une bibliothèque ou une médiathèque.

Les obligations de la commune et de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres sont définies dans le projet de convention joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **AUTORISE** le Président à signer les conventions à intervenir avec les communes qui gèrent une bibliothèque ou une médiathèque et avec toute autre commune qui déciderait d'ouvrir une structure identique ultérieurement.

MISE EN RESEAU DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES – GRATUITE DU SERVICE

Monsieur Thierry COULOMBEL, rapporteur, rappelle que par délibération n° 11/37 du 23 mai 2011, le conseil communautaire a décidé d'étendre ses compétences en ajoutant à ses compétences optionnelles l'alinéa suivant "Lecture publique – Mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire".

Pour permettre l'accès à la lecture publique à tous les habitants de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, il propose d'instituer la gratuité des prêts.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'accorder la gratuité des prêts à l'ensemble des usagers des bibliothèques et médiathèques mises en réseau par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Monsieur Paul EVRARD, rapporteur, rappelle les termes de la délibération n°10/66 du 3 novembre 2010 qui définit les critères d'attribution des demandes de subventions. Il informe le conseil communautaire que la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a néanmoins été destinataire d'une demande de subvention de la part de la Maison de Pierre de Bouvelinghem pour l'organisation de sa manifestation "Théâtre de rue" qui a eu lieu le 21 août 2011.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 39 voix POUR et 2 abstentions, **DECIDE** d'attribuer 300 € à la Maison de Pierre.

Les dépenses seront réglées sur le crédit porté à l'article 6574 du budget.

AVIS DE LA CCPL SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

En France, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II, dans le cadre des suites au Grenelle Environnement de 2007.

La loi Grenelle II confie la responsabilité de l'élaboration du SRCAE à l'Etat et au Conseil Régional. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique,

de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

En Nord / Pas-de-Calais, la démarche a été lancée officiellement par Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Président du Conseil Régional.

Dans le processus d'élaboration du SRCAE du Nord / Pas-de-Calais, il a été décidé que la principale instance de production serait composée d'ateliers dans lesquels serait impliqué un éventail très large d'acteurs territoriaux (collectivités territoriales, acteurs économiques, ...). Treize ateliers de travail ont ainsi été organisés et se sont réunis de 1 à 3 fois pour élaborer le diagnostic régional climat air énergie et les orientations stratégiques régionales.

Cette phase de co-élaboration s'est achevée le 25 août 2011 par l'arrêt du projet SRCAE qui fixe plusieurs orientations thématiques liées à l'aménagement du territoire, aux modes de production et de consommation, au secteur du bâtiment, au secteur du transport des voyageurs et des marchandises, au secteur industriel, au secteur de l'agriculture, aux énergies renouvelables, à la qualité de l'air et à l'adaptation du territoire aux changements climatiques.

La consultation et la mise à disposition du public du projet de schéma se sont déroulées du 15 septembre au 15 novembre inclus, via un portail d'accès Internet dédié où chacun pouvait consulter le projet et déposer un avis.

D'une manière générale, la lecture du projet arrêté décrivant les orientations liées aux différentes thématiques évoquées précédemment, n'amènent pas de remarques particulières de la part de la CCPL.

Seules 2 orientations liées à l'aménagement du territoire appellent les observations suivantes :
1/ Augmenter quantitativement et qualitativement la surface des espaces boisés et forestiers et pérenniser les surfaces prairies

La région Nord / Pas-de-Calais est la moins boisée de France, alors que la moyenne métropolitaine est de 28%, les forêts ne recouvrent qu'environ 8% de la région. Cette situation est due, en particulier, à ses caractéristiques naturelles, ses sols généralement riches créent une compétition avec l'usage agricole. Néanmoins, la dynamique actuelle est au reboisement avec entre 500 et 600 hectares nouvellement boisés chaque année.

A l'horizon 2020, le projet de SRCAE propose d'augmenter le rythme de création d'espaces boisés et forestiers pour le porter de 500-600 ha en 2005 au minimum à 850 ha/an en 2020, en conciliant exploitation et préservation de la biodiversité. Cette augmentation peut s'appuyer sur le "plan forêt" régional qui vise le doublement de la surface forestière d'ici 2030 par rapport à 2005.

Le projet de SRCAE paraît très ambitieux sur la thématique du boisement au niveau régional. La CCPL souhaite insister sur le fait que les opérations de boisement ne doivent pas se faire au détriment des espaces agricoles qui paient déjà un lourd tribut pour le développement urbain. La spécificité de notre territoire cultivé présentant des paysages ouverts et de qualité doit nous inciter à la prudence sur cette question de boisement.

L'activité agricole est une composante essentielle du développement de notre territoire. La CCPL souhaite que la politique régionale prenne en compte la spécificité des territoires dans la déclinaison qui pourrait être faite ultérieurement de cette orientation.

2/ Freiner l'étalement urbain en favorisant l'aménagement de la ville sur elle-même

Si le ralentissement du phénomène d'artificialisation des sols dans les années à venir s'impose comme une évidence et est une notion partagée par le plus grand nombre, les objectifs, à l'horizon 2020, de réduction par 3 du rythme de développement observé entre 1998 et 2005 paraît plus qu'ambitieux, et même plutôt problématique pour les territoires. Il semble qu'une simple application de cette règle sur le territoire communautaire signifierait

- Une réduction importante des possibilités de développement des communes périurbaines et rurales. Les opportunités en matière de renouvellement urbain dans ces communes étant faibles en général, les possibilités pour stabiliser le poids démographique passent inévitablement par des projets d'extension urbaine. Il faut d'ailleurs insister sur le fait que dans ces zones d'extension urbaine sont imposées des densités minimales, des orientations d'aménagement, ... pour éviter justement de gaspiller du foncier. Or, réduire d'un tiers ou de moitié les possibilités d'étalement urbain sur ces territoires signifie inévitablement une perte démographique à terme. Les collectivités rurales et périurbaines ne sont pas prêtes à ce changement, par ailleurs, pas souhaitable

- Une réduction importante des projets de développement économique. Il semble que le SRCAE applique de manière générale et globale ce principe de réduction sur l'ensemble du territoire régional, sans tenir compte des spécificités locales qui nécessiteraient, dans un certain nombre de cas, une adaptation de la règle. L'audomarois est un des espaces régionaux les plus industrialisés. Pour faire face aux difficultés structurelles que connaît le secteur secondaire sur notre territoire, des solutions palliatives en termes d'emplois doivent être trouvées, pour tenter de créer une dynamique positive en termes d'attractivité et d'emplois. Cet impératif de développement économique passe inévitablement par la création de zones d'activités adaptées qui permettront à l'audomarois de rester un territoire attractif et dynamique. **Limiter ces possibilités d'extension**, qui restent raisonnées, **ce serait prendre le risque** à moyen et long terme **de fragiliser, voire fortement dégrader, le contexte économique et social local, ce qui n'est pas acceptable.**

Des efforts sont d'ailleurs consentis sur le territoire communautaire depuis plusieurs années. Notre EPCI s'est engagé à limiter les phénomènes d'étalement urbain, auprès des communes membres, par le biais des documents d'urbanisme. Le PLH, en cours d'approbation sur notre canton, constitue un élément supplémentaire de maîtrise de l'ouverture à l'urbanisation coordonnée et volontaire.

En conséquence, il semble que cet objectif n'est pas acceptable en l'état sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres :

- *Des garanties doivent être apportées pour permettre à l'audomarois de conforter son poids démographique et économique au sein de l'espace régional,*

- *Peut-être y aurait-il lieu de sectoriser cette règle en fonction de la spécificité des territoires ou de l'assouplir en fonction des bassins de vie ou d'emplois,*

- *La CCPL souhaite des éclaircissements sur la déclinaison qui sera faite des orientations stratégiques du SRCAE au niveau local. Quels impacts sur les documents d'urbanisme locaux (PCT, SCOT, Charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, PLU) ? la charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en cours d'élaboration, évoque une limitation de l'artificialisation des sols déjà difficilement compatible avec les projets de développement des communes membres de la CCPL. L'application des règles du SRCAE sera encore plus contraignante. S'imposeront-elles à la charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, puis au SCOT ?*

Le conseil communautaire est amené à se prononcer sur cet avis qui pourra ensuite être transmis à la Région.

Après en avoir délibéré, par 40 voix POUR et 1 abstention, il résulte que les deux orientations évoquées suscitent de la part du conseil communautaire une vive inquiétude. Le conseil communautaire souhaite qu'il soit tenu compte de ses observations.

CONTRAT TERRITORIAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE – ACTION SANTÉ – DESIGNATION D'UN ELU RESPONSABLE

Le Président rappelle au conseil communautaire que le contrat territorial de développement durable a été signé le 6 juin dernier entre la Communauté de Communes du Pays de Lumbres et le Département.

Il rappelle que la fiche opération 5.1 prévoit la création d'une commission de réflexion sur les besoins du territoire en matière de prévention santé et de soins pour la population ayant pour objectifs de développer l'offre de prévention santé et de soins sur l'ensemble du territoire et un partenariat local entre la MDS de l'audomarois et la Maison Bernard Devulder (EHPAD et centre de ressources).

Il s'agit en effet, d'élaborer un diagnostic précis des attentes et des besoins du territoire en matière de soins et de prévention santé, de définir des réponses adaptées et concertées au regard des schémas et plans départementaux personnes âgées / personnes handicapées / enfance famille / insertion / logement, en s'appuyant sur l'existant et mettre en lien les différentes actions de prévention santé autour de projets définis conjointement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DESIGNE** Thierry COULOMBEL comme élu responsable de l'action santé. Jacques BACQUET est désigné comme 1^{er} suppléant et Gérard WYCKAERT comme 2^{ème} suppléant.

CONTRAT "ENFANCE ET JEUNESSE" – AUTORISATION DE SIGNATURE AU PRESIDENT

Madame Dominique REMBOTTE, rapporteur, informe le conseil communautaire que, pour mettre en place le RAM, il est nécessaire de conclure un Contrat Enfance et Jeunesse. Il s'agit d'un contrat d'objectifs et de cofinancement qui sera passé entre la CAF et la CCPL. Sa finalité est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 17 ans révolus. Le CEJ porte exclusivement sur le volet enfance.

Les aides financières accordées par la CAF s'inscrivent néanmoins dans les limites de son champ de compétences, bien distinctes :

- De l'aide sociale à l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse ou de tout autre institution substitutive de la famille relevant de la responsabilité de l'Etat, des collectivités locales ou de l'assurance maladie,
- Des missions de l'Education nationale ainsi que des actions conduites par les ministères chargés de la culture et des sports.

Pour information, le coût annuel 2012 du RAM est estimé à 44.000 € avec un financement CAF estimé à 18.920 € (43 %) et CEJ estimé à 13.794 € (55 % du restant à charge), soit un coût résiduel à la charge de la CCPL de 11.286 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **AUTORISE** le Président à signer le Contrat Enfance et Jeunesse, le dossier d'agrément et tous documents liés au RAM.